

— Lettre de M. Gaston Tremblay, de la Société d'économie et de développement de Forestville inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 juillet 2007, concernant l'échéancier des travaux de dragage au quai de Forestville, 2 p.

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

QUE la Société d'économie et de développement de Forestville inc. réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 15 décembre 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48655

Gouvernement du Québec

### **Décret 777-2007, 12 septembre 2007**

CONCERNANT monsieur William J. Cosgrove, membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE les conditions d'emploi de monsieur William J. Cosgrove comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, annexées au décret numéro 1099-2004 du 1<sup>er</sup> décembre 2004, soient modifiées par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

#### « 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du Bureau, monsieur Cosgrove recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à six mois de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 21 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein édictées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48656

Gouvernement du Québec

### **Décret 778-2007, 12 septembre 2007**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Pierre Renaud comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président nommé, pour un mandat d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi ;

ATTENDU QUE monsieur William J. Cosgrove a été nommé membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 1099-2004 du 1<sup>er</sup> décembre 2004, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE M<sup>e</sup> Pierre Renaud, avocat, ex-vice-président – Québec, La Société canadienne pour la conservation de la nature, soit nommé membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 9 octobre 2007, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur William J. Cosgrove.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Pierre Renaud comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Pierre Renaud, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

À titre de président, M<sup>e</sup> Renaud est chargé de l'administration des affaires du Bureau dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Renaud exerce, à l'égard du personnel du Bureau, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Renaud exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 9 octobre 2007 pour se terminer le 8 octobre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

La rémunération de M<sup>e</sup> Renaud comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Renaud reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 145 951 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement du niveau 6.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Renaud comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **3.3 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, M<sup>e</sup> Renaud reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Renaud peut démissionner de son poste de membre et président du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Renaud consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M<sup>e</sup> Renaud aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Renaud se termine le 8 octobre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et président du Bureau, M<sup>e</sup> Renaud recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

PIERRE RENAUD

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

48657

Gouvernement du Québec

### Décret 779-2007, 12 septembre 2007

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de société en nom collectif entre la Société des établissements de plein air du Québec et la Nation Crie de Mistissini et l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de détenir des parts dans une société en nom collectif avec la Nation Crie de Mistissini

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) prévoit que la Société a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 18 de cette loi prévoit que la Société a pour objet d'exploiter, dans les conditions prévues à la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), à la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (L.R.Q., c. P-8.1) ou à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de même que dans le respect des politiques établies par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) et des réserves fauniques;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec gère et administre depuis 1997 la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi;

ATTENDU QUE suivant le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou, lequel découle de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conclue le 7 février 2002 et approuvée par le gouvernement du Québec par le décret

numéro 289-2002 du 20 mars 2002, il est prévu que la Société des établissements de plein air du Québec et la Nation Crie de Mistissini devront mettre sur pied une corporation conjointe chargée de gérer et opérer la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi et ses installations;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec et la Nation Crie de Mistissini désirent être associées à parts égales dans une société en nom collectif constituée pour gérer et opérer la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, ses installations de même que tout territoire similaire qui pourrait lui être confié;

ATTENDU QUE le contrat de société en nom collectif à intervenir entre la Société des établissements de plein air du Québec et la Nation Crie de Mistissini constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE le contrat de société en nom collectif constitue également une entente avec un organisme fédéral au sens de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et qu'en vertu de ce même article, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information a déjà autorisé la Société des établissements de plein air du Québec à conclure une entente visant la mise sur pied d'une société en nom collectif avec la Nation Crie de Mistissini conformément à l'arrêté ministériel numéro A-021 du 21 février 2007;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec, la Société des établissements de plein air du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour détenir des parts d'une société;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le 12 décembre 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle,